



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°021/2026/ARCOP/CRS DU 26 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DU GROUPEMENT SABAS EDIFICIO/TOTIYOMA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO25101220850 (T1372/2025) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURE DE 1330 ML DE TROIS (03) ECOLES PRIMAIRES DE SIX (06) CLASSES DANS LES NOUVEAUX QUARTIERS DE LA COMMUNE

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SABAS EDIFICIO / TOTIYOMA en date du 09 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 janvier 2026, enregistrée le 12 janvier 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00066, le groupement SABAS EDIFICIO / TOTIYOMA a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25101220850 (T1372/2025) relatif aux travaux de construction de clôture de 1330 ml de trois (03) écoles primaires de six (06) classes dans les nouveaux quartiers de la commune ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°AOO25101220850 (T1372/2025) relatif aux travaux de construction de clôture de 1330 ml de trois (03) écoles primaires de six (06) classes dans les nouveaux quartiers de la commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie, sur la ligne 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 novembre 2025, onze (11) entreprises ont soumissionné dont le groupement SABAS EDIFICIO / TOTIYOMA et l'entreprise EDMA IMMOBILIER ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EDMA IMMOBILIER, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-cinq millions trois cent cinquante mille cinq cent soixante-six (55 350 566) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 15 décembre 2025, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés au groupement SABAS EDIFICIO / TOTIYOMA le 16 décembre 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 12 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SABAS EDIFICIO / TOTIYOMA fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que son planning d'exécution des travaux serait jugé incohérent ;

Le groupement explique qu'il a introduit un recours gracieux par courrier en date du 29 décembre 2025 auprès de la Mairie de Port-Bouët à l'effet de s'opposer à la décision de rejet de son offre et de solliciter des éclaircissements précis et motivés sur l'incohérence alléguée de son planning d'exécution des travaux ;

En outre, le groupement souligne qu'à la suite de son recours gracieux, il a eu une rencontre le 07 janvier 2026 avec les services chargés des marchés de la Mairie, au sortir de laquelle il est resté toujours dubitatif face aux explications données par ceux-ci ;

Le groupement estime que son offre est techniquement conforme en tous points, que ses prix ne sont ni anormalement bas ni anormalement élevés, et que son planning d'exécution des travaux est parfaitement

compatible avec les délais contractuels et les contraintes techniques du projet tels que définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Aussi, sollicite-t-il, eu égard aux principes fondamentaux de la commande publique et à l'autorité conférée à l'ARCOP, le réexamen de son offre et l'attribution du marché à son profit ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Port-Bouët a, par correspondance en date du 20 janvier 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et a indiqué que lors de la réunion en date du 07 janvier 2026, tenue avec le groupement, à la suite de son recours gracieux, il lui a été expliqué que le rejet de son offre est intervenu conformément aux critères et sous-critères prévus par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

La Mairie de Port-Bouët explique que l'évaluation a principalement porté sur la cohérence et la faisabilité du planning d'exécution des travaux, élément essentiel de conformité technique, et qu'il est ressorti une incohérence manifeste de celui proposé par le groupement, notamment au niveau des rubriques « GROS ŒUVRES » et « SERRURERIE » ;

L'autorité contractante poursuit en indiquant que le planning d'exécution présenté par le groupement fait apparaître une interruption des travaux de gros œuvres au profit des travaux de serrurerie, puis une reprise ultérieure des gros œuvres, traduisant ainsi une discontinuité technique, selon les règles de planification des travaux, ce qui constitue en somme une non-conformité au regard du point IC11.1(j) du DAO, lequel prescrit que le planning d'exécution des travaux doit présenter de manière continue et cohérente, l'ensemble des grandes étapes à réaliser et respecter le délai contractuel prescrit, sous peine de rejet de l'offre ;

En outre, la Mairie de Port-Bouët précise que cette observation a été portée à la connaissance du groupement SABAS EDIFICIO/TOTIYOMA et qu'une analyse comparative des plannings d'exécution des autres soumissionnaires a permis de confirmer que ladite incohérence était spécifique qu'à son offre ;

Pour conclure, l'autorité contractante affirme que le rejet de l'offre du groupement repose sur des motifs exclusivement techniques, objectifs et conformes aux dispositions réglementaires et que l'ensemble de la procédure de passation s'est déroulée dans le strict respect des principes de transparence, de l'égalité de traitement des soumissionnaires et de rigueur administrative ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel

d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, le groupement qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 16 décembre 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 décembre 2025, pour tenir compte du jeudi 25 décembre 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de Noël, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 décembre 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable après l'expiration du délai légal qui lui est imparti, le groupement SABAS EDIFICIO / TOTIYOMA ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 12 janvier 2026 par le groupement SABAS EDIFICIO / TOTIYOMA est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25101220850 (T1372/2025) est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement SABAS EDIFICIO / TOTIYOMA et à la Mairie de Port-Bouët, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE